

**Loi du 10 août 1911**  
**sur l'interdiction du travail de nuit des femmes**  
**employées dans l'industrie.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La présente loi s'applique aux entreprises industrielles où sont employés plus de dix ouvriers et ouvrières et, en général, à tous les établissements soumis à la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants.

ART. 2. Le travail de nuit est interdit à toutes les femmes, sans distinction d'âge.

ART. 3. Le repos de nuit, visé à l'article précédent, doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives; dans ces onze heures est compris l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin.

ART. 4. Le Roi peut autoriser des dérogations aux prescriptions des deux articles précédents dans les industries où le travail s'applique, soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui sont susceptibles d'altération très rapide et dont la perte paraîtrait autrement inévitable.

ART. 5. Lorsque, dans une entreprise, un cas de force majeure produit une interruption impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique, l'interdiction du travail de nuit peut être levée par une autorisation accordée conformément à l'article 6, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas, de la loi du 13 décembre 1889.

ART. 6. Dans les industries soumises à l'influence des

saisons, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an.

Ces industries sont déterminées par arrêté royal. L'arrêté fixe les conditions dans lesquelles le chef d'entreprise, qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu de prévenir l'inspecteur du travail.

ART. 7. En cas de circonstances exceptionnelles, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être réduite à dix heures, soixante jours par an, en vertu d'une autorisation accordée, conformément à l'article 6, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas, de la loi du 13 décembre 1889.

ART. 8. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 4 et 6 de la présente loi, le Roi prend l'avis :

1<sup>o</sup> Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail;

2<sup>o</sup> Du conseil supérieur d'hygiène publique;

3<sup>o</sup> Du conseil supérieur du travail.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

ART. 9. La recherche, la constatation et la répression des infractions à la présente loi et aux arrêtés d'exécution ont lieu conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 13 décembre 1889.

ART. 10. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Toutefois, dans les entreprises de peignage et de filature de la laine, les dispositions qui précèdent ne seront applicables aux femmes qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

A titre transitoire, jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1915, la durée du repos ininterrompu de nuit peut être limitée à dix heures, mais pour les femmes majeures seulement.

ART. 11. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 décembre 1889 sont abrogées en tant qu'elles concernent les ouvrières de moins de 21 ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Ciergnon, le 10 août 1911.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

ARM. HUBERT.

Scellé du sceau de l'Etat :

*Le Ministre de la Justice,*

H. CARTON DE WIART.

---